

seront punies des peines prévues par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1887.

Art. 5. Le présent arrêté sera exécutoire aux Iles sous le Vent le lendemain de l'arrivée dans ces localités du *Journal officiel* qui en contiendra l'insertion, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai prochain.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et les Résidents aux Iles sous le Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 148. — ARRÊTÉ déterminant les formalités imposées aux embarcations en partance pour Moorea et les Iles sous le Vent.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1887 portant règlement sur le service des ports et rades dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 6 mars et 7 septembre 1877 rendant applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal de la métropole ;

Vu les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 sur les importations d'armes à feu dans la colonie ;

Considérant qu'à la faveur dont a joui jusqu'à ce jour la navigation côtière, il s'est produit des actes de contrebande dont la répression doit être poursuivie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Provisoirement aucune embarcation, pontée ou non, ne pourra sortir des ports et rades de Tahiti, pour se rendre à Moorea, à Tetiaroa ou aux Iles sous le Vent, soit directement, soit